



syndicat

interprofessionnel
de travailleuses et
travailleurs



Quels sont
vos droits?
2017

Gypserie – Peinture et décoration
Charpente – Menuiserie et ébénisterie
Étanchéité et couverture – Toiture
et façade – Vitrerie, encadrement,
miroiterie et réparation de store
Revêtement d'intérieur – Revêtement
de sol et pose de parquet – Papier peint
Marbrerie – Décoration d'intérieurs
et courtepoinnières – Carrelage
et céramique

**SECONDE
ŒUVRE**

**Les permanences syndicales du secteur
second-œuvre au SIT**

Nous tenons des permanences syndicales
tous les **mardis et jeudis de 15 h à 18 h** au
syndicat SIT, 16 rue des Chaudronniers.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES MÉTIERS DU SECOND ŒUVRE, QUELS SONT VOS DROITS ?

CONDITIONS DE TRAVAIL

Validité

La Convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) 2011 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017. Les négociations commencées en 2016 au vu de son renouvellement prévu pour le 1er janvier 2018 vont se poursuivre en 2017. Une demande d'extension a été déposée au début du mois de janvier 2017, pour une entrée en vigueur probable dans le courant d'avril ou mai 2017, et pour une validité jusqu'au 31 décembre 2018.

Catégories professionnelles

Classe CE

Contremaîtres, chefs d'équipe ou employés considérés comme tel par l'employeur.

Classe A

Titulaires d'un CFC ou équivalent (classe de référence).

Classe B

Sans CFC occupés à des travaux professionnels ou au bénéfice d'une AFP*.

Classe C

Manœuvres et auxiliaires (passage en classe B après 3 ans d'expérience).

* Introduction d'une nouvelle classe pour les travailleurs titulaires d'une Attestation de Formation Professionnelle (AFP).

Salaires minimaux 2017

Dès le 01.01.2017, le salaire minimal conventionnel de référence (classe A) a été augmenté de 30 centimes (25 centimes pour les courtepontiers).

Le salaire mensuel se calcule en multipliant le salaire horaire par la moyenne mensuelle de 177,7 heures

Classe	SECOND ŒUVRE		CARRELEURS		COURTEPOINTIERS	
	heure	mois	heure	mois	heure	mois
CE	32.25	5 731.-	32.60	5 793.-	29.00	5 153.-
A*	29.30	5 207.-	29.60	5 260.-	26.35	4 682.-
B**	26.95	4 789.-	27.20	4 833.-	24.25	4 309.-
C***	25.15	4 469.-	25.15	4 469.-	22.65	4 025.-

* Ces salaires peuvent être réduits de 10 % au cours de la 1^{ère} année après le CFC et de 5 % pendant la 2^e année après le CFC.

** Salaires AFP: ces salaires peuvent être réduits de 20 % au cours de la 1^{ère} année après l'AFP et de 10 % pendant la 2^e année après l'AFP par rapport au salaire minimum de la classe B.

*** Ces salaires peuvent être réduits de 15 % entre 16 et 20 ans et de 10 % entre 20 et 22 ans par rapport au salaire minimum de la classe C.

Ces réductions sont applicables à la condition que l'entreprise forme ou ait formé, dans les 2 dernières années, au moins un apprenti dans les professions du second œuvre.

DÉDUCTIONS SUR LES SALAIRES

◆ AVS / AI / APG	5.125 %
◆ Chômage	1.10 %
◆ Assurance perte de gain maladie	un tiers de la cotisation
◆ Assurance maternité	0.041 %
◆ Prévoyance professionnelle (LPP)	6.25 %
◆ Contribution professionnelle	1.00 %
◆ Retraite anticipée RESOR	0.90 %
◆ Accidents SUVA	2.70 % (taux variable)
◆ Impôts source	Taux variable selon situation (revenu, enfants, etc)

VACANCES

Le droit aux vacances naît dès le 1^{er} jour de travail et se calcule pendant l'exercice vacances du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Jusqu'à 50 ans

25 jours ouvrables par année payées à un taux de 10,64 %

Dès 50 ans révolus

30 jours ouvrables par année payées à un taux de 13,04 %

Les jours fériés tombant dans une période de vacances ne comptent pas comme jours de vacances.

TREIZIÈME SALAIRE

Les travailleurs ont droit, dès le 1^{er} jour de travail, au paiement d'un 13^e salaire correspondant au 8,33 % du salaire AVS (salaire, heures supplémentaires, vacances, jours fériés) réalisés dans l'année civile. Si le travailleur quitte l'entreprise ou commence à travailler en cours d'année, le 13^e salaire se calcule au prorata temporis, c'est-à-dire, pour la période travaillée dans l'année.

DURÉE DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire moyenne de travail doit être de 41 heures. L'horaire conventionnel ne peut se situer que dans la tranche horaire de 06 h à 18 h du lundi au vendredi. La moyenne de 41 heures par semaine peut être modifiée à certaines conditions.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires donnent droit aux majorations suivantes:

Heures supplémentaires

Jour*	Nuit
06 h à 22 h	22 h à 06 h
25 %	100 %

Week-end**	Jours fériés
17 h à 06 h	journée
100 %	100 %

Heures déplacées

Nuit	Week-end**
22 h à 06 h	17 h à 06 h
50 %	100 %

* En principe compensées par du temps libre d'une durée équivalente majorée de 10 %. Si renonciation à la compensation par du temps libre, un supplément de 25 % de salaire doit être versé.

** Du samedi à 17 h au lundi à 06 h.

JOURS FÉRIÉS

Les chantiers ferment pendant les jours fériés suivants:

1^{er} janvier, vendredi Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre. Ces jours sont payés à 100 % s'ils tombent sur un jour ouvrable. Les chantiers sont fermés également le 1^{er} mai, mais ce jour n'est pas payé.

DÉLAIS DE CONGÉ

Le contrat de travail peut être résilié en respectant les délais suivants:

- ◆ Temps d'essai (30 premiers jours de travail): 7 jours de travail pour la fin d'une journée de travail.
- ◆ Entre la 1^{ère} et la 2^e année de service: 1 mois pour la fin d'un mois.
- ◆ Entre la 3^e et la 9^e année de service: 2 mois pour la fin d'un mois.
- ◆ Dès la 10^e année de service: 3 mois pour la fin d'un mois.

En cas de licenciement économique, les travailleurs de plus de 50 ans et comptant au moins 10 ans de service dans l'entreprise ont droit à un délai de congé de six mois.

Après le temps d'essai, le contrat de travail ne peut être résilié tant que le travailleur touche des indemnités à 100 % de l'assurance maladie ou accident ou pendant qu'il accomplit un service obligatoire. Si le congé a été donné avant une période de maladie ou d'accident, le délai de congé est suspendu pendant une certaine période. Consultez le syndicat immédiatement!

ALLOCATIONS FAMILIALES

- ◆ Allocation unique de naissance 2000.-
- ◆ Enfants de 0 à 16 ans 300.-
- ◆ Jeunes en formation de 16 à 25 ans 400.-
- ◆ Jeunes sans activité lucrative (raisons de santé) 400.-

INDEMNITÉS FORFAITAIRES

Une indemnité de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est versé aux travailleurs pour chaque jour travaillé. Dès le 1^{er} janvier 2017, elle est de 17,50 francs pour tous les travailleurs du second œuvre.

Cas particuliers

- ◆ Travailleurs occupés à 50 % 8.75 fr. (50 %)
- ◆ Véhicule fourni par l'entreprise 8.75 fr. (50 %)
- ◆ Occupation en entreprise 7.00 fr. (40 %)

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année) elle doit verser au travailleur une indemnité journalière supplémentaire de 50 centimes.

Autres indemnités

Si un travailleur utilise son véhicule privé à des fins professionnels et à la demande de l'employeur, il a droit aux indemnités suivantes: Voiture 65 cent./km – Moto 30 cent./km – Cyclomoteur 15 cent./km.

Absences justifiées

Le travailleur doit recevoir le salaire à 100 % pour les absences justifiées suivantes:

- ◆ Mariage 1 jour
- ◆ Naissance 3 jours
- ◆ Décès enfant ou conjoint 3 jours
- ◆ Décès père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère 2 jours
- ◆ Décès grands-parents 1 jour
- ◆ Journée information militaire 1 jour
- ◆ Libération des obligations militaires ½ journée
- ◆ Déménagement 1 jour (non indemnisé)

MALADIE ET ACCIDENT

Maladie:

- Début assurance dès le premier jour de travail
- Couverture 80 % du salaire AVS
- Carence 2 jours (à la charge du travailleur)
- Si délai d'attente salaire payé à 100 % par l'employeur

Accident

- Début assurance dès le premier jour de travail
- Couverture 80 % du salaire AVS
- Carence 2 jours (payés par l'employeur au taux de 80 %)

Retraite anticipée

Tous les travailleurs ont droit, à certaines conditions, à une retraite anticipée dès l'âge de 62 ans. La demande doit être présentée six mois avant la date désirée. Renseignez-vous auprès du SIT.

APPRENTIS

Dès le 1^{er} janvier 2017, les salaires minima des apprentis sont les suivants :

Année Salaires

1 ^{ère}	5.80 fr.
2 ^e	8.70 fr.
3 ^e	14.50 fr.
4 ^e	17.40 fr.

La rémunération mensuelle des apprentis courtepontiers et décorateurs d'intérieur est la suivante :

Année Décorateurs Courtepontiers

1 ^{ère}	300 fr.	300 fr.
2 ^e	450 fr.	400 fr.
3 ^e	600 fr.	700 fr.
4 ^e	850 fr.	

Pour tous les apprentis, les heures passées aux cours et aux examens sont intégralement payées (sauf pour les apprentis qui suivent la formation exclusivement en école).

Vacances

Les apprentis ont droit à six semaines de vacances payées dont une semaine en fin d'année, prises chaque année de contrat.

ADRESSES UTILES

♦ Inspection des chantiers gros-œuvre, second-œuvre, parcs et jardins

Avenue d'Aire 40,
1203 Genève,
T 022 715 08 88

♦ Inspection DALE (sécurité chantiers, permis machines, etc.)

Sentier des Saules 3 - 2^e étage,
1205 Genève,
T 022 546 64 80
Guichets du lundi
au vendredi : 08h30 - 11h30
et 14h - 16h
chantiers@etat.ge.ch

♦ OCIRT

Rue David-Dufour 5,
1205 Genève,
T 022 388 29 29

♦ Caisses de compensation du bâtiment :

CCB

Rue Malatrex 14,
1201 Genève,
T 022 949 19 19

CIAM / AVS

Rue de Saint-Jean 98,
1201 Genève,
T 058 715 31 11

ACM / GGE

Rue de la Rôtisserie 8,
1204 Genève,
T 022 817 13 13

OCAS

Rue des Gares 12,
1205 Genève,
T 022 327 27 27

♦ Accidents SUVA (CNA)

Rue Ami-Lullin 12,
1207 Genève,
T 022 707 84 04
Horaires : du lundi
au vendredi de 9h à 16h

LE SIT

Le SIT regroupe des travailleurs-euses résolu-e-s à défendre leurs intérêts communs face aux employeurs et au pouvoir politique, et à lutter pour l'instauration d'une société de femmes et d'hommes libres et responsables.

Les objectifs du SIT

Le SIT a pour objectifs de :

- ♦ défendre les intérêts des travailleurs-euses, sans distinction de profession, nationalité, statut, âge, sexe, et cela par le renforcement de la solidarité, avec une priorité donnée aux plus défavorisé-e-s et à celles et ceux qui ont le plus de difficultés à s'organiser ;
- ♦ lutter pour améliorer les conditions de salaire, de travail et de vie de toutes les catégories de travailleurs-euses du canton ;
- ♦ promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes ;
- ♦ combattre pour une législation économique et sociale garantissant aux travailleurs-euses et à leurs familles une sécurité sociale globale ;
- ♦ renforcer le droit d'association et la liberté syndicale ;
- ♦ construire une société fondée sur la satisfaction des besoins fondamentaux et prioritaires des travailleurs-euses et des peuples et non sur le gaspillage et la production de biens et de services inutiles, voire nuisibles, ne profitant qu'à une minorité.

Au service de ses membres

- ♦ défense juridique touchant au droit du travail et aux permis de travail ;
- ♦ fonds de grève ;
- ♦ formation syndicale ;
- ♦ information par les médias et des publications (journal SIT-info) ;
- ♦ caisse de chômage ;
- ♦ déclarations d'impôts, contrôle des impôts à la source.

Le SIT regroupe

Le SIT regroupe des travailleurs-euses de toutes branches et secteurs professionnels :

- ♦ **Construction, Parcs et Jardins, Nettoyage**
- ♦ **Tertiaire privé**
- ♦ **Santé, social, secteurs publics et subventionnés**
- ♦ **Syndicat des retraité-e-s**

Il comporte également plusieurs commissions thématiques :

- ♦ **Migrations**
- ♦ **Femmes**
- ♦ **Internationale**
- ♦ **Formation professionnelle**
- ♦ **Emploi/chômage**

S'UNIR POUR DÉFENDRE SES DROITS ? ADHÉREZ AU SYNDICAT SIT

Totalement indépendant, le SIT est financé exclusivement par les cotisations de ses membres. Chaque membre contribue à hauteur de ses moyens à l'existence et au fonctionnement du syndicat.

Les cotisations financent l'ensemble de l'activité syndicale du SIT : mise à disposition des membres d'un secrétariat composé de professionnel-le-s compétent-e-s, production de matériel d'information, alimentation d'un fonds de grève, participation aux campagnes de votations concernant les droits et les conditions de vie des travailleurs-euses. En adhérant au syndicat, vous pouvez participer aux différents groupes de réflexion, comités, commissions, assemblées, manifestations. Par votre contribution, vous alimentez le syndicat dans ce qu'il a d'essentiel : un collectif solidaire.

LES HEURES D'OUVERTURE DU SIT

Le secrétariat du SIT est ouvert chaque jour (du lundi au vendredi) de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 sauf le vendredi et les veilles de jours fériés (jusqu'à 17 h).

La réception téléphonique est ouverte de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le secrétariat est fermé lors des ponts de l'Ascension, du Jeûne genevois (jeudi et vendredi qui suivent le premier dimanche de septembre) et entre Noël et Nouvel An.

Caisse de chômage

- ♦ accueil : lundi, mercredi, vendredi de 14 h à 17 h
- ♦ permanence téléphonique : chaque matin de 9 h à 12 h

Bâtiment, Parcs et Jardins, Nettoyage

Gros œuvre - second œuvre - métallurgie du bâtiment - techniciens du bâtiment - parcs & jardins - nettoyage

- ♦ mardi et jeudi de 15 h à 18 h au rez-de-chaussée

Tertiaire privé

Entretien, régies, services, commerces, agriculture, hôtellerie, restauration, économie domestique, industrie alimentaire, esthétique, coiffure, garages, sécurité, horlogerie, industrie, médias, transports, finance, etc.

- ♦ mardi et jeudi de 14 h à 18 h au 1^{er} étage

Santé, social, secteurs public et subventionné

- ♦ mardi de 10 h 30 à 13 h 30
- ♦ mercredi de 15 h à 18 h au 2^e étage

Travailleuses et travailleurs sans statut legal (sans-papiers)

- ♦ lundi de 14 h à 17 h
- ♦ jeudi de 9 h 30 à 12 h au 2^e étage

Horaires susceptibles d'être modifiés, n'hésitez pas à consulter le site web ou à appeler la réception.

OUI, J'ADHÈRE AU SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts.

Nom

Prénom

Né-e le

Sexe

Permis

Nationalité

N°AVS

Adresse (+C/O)

N° postal

Localité

Tél fixe

Tél. portable

Adresse E-mail

Employeur/Entreprise

Profession exercée

Taux d'occupation

% Salaire brut

Je désire payer ma cotisation tous les 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois (entourer ce qui convient)

Le montant de la cotisation est mensuel. Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le

Signature

LA CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT

- ♦ Un accueil humain par une équipe motivée et compétente
- ♦ Une grande disponibilité pour l'ouverture et le suivi de votre dossier
- ♦ Des réponses à toutes vos questions concernant l'assurance chômage
- ♦ Des conseils avisés pour vos démarches administratives au chômage
- ♦ Un lien étroit avec le syndicat qui peut vous soutenir dans vos démarches contre votre employeur en cas de fin conflictuelle de contrat et vous informer sur les conditions à respecter pour un nouvel emploi.

La caisse vous reçoit au téléphone
T 022 818 03 33 tous les jours de 9 h à 12 h.

Aux permanences: lundi, mercredi
et vendredi après midi de 14 h à 17 h.
Par courriel: caisse@sit-syndicat.ch

**N'HÉSITÉZ PAS,
CHOISISSEZ-LA!**

A la caisse du SIT, tou-te-s les collaborateurs-trices sont des gestionnaires de dossier en mesure d'assurer l'entièreté du suivi de votre dossier de chômage.



16, rue des Chaudronniers
cp 3287, 1211 Genève 3
T +41 22 818 03 33
T +41 22 818 03 79
sit@sit-syndicat.ch
sit-syndicat.ch